

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Entre Stordif, ci-après dénommé «le Vendeur»

Et sa clientèle, ci-après dénommée «l'Acheteur» ou «le Consommateur»

CLAUSES GÉNÉRALES

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toutes les ventes de produits proposés par le Vendeur, et à toute exécution de prestations de service.
La vente est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande par le Vendeur.
Préalablement à cette date, les présentes conditions générales de vente sont mises à la disposition de l'Acheteur, comme visé à l'article L.111-1 du Code de la consommation.
Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, sauf dérogation convenue par écrit entre le Vendeur et l'Acheteur.

2. Confidentialité

Les études, plans, maquettes, perspectives, dessins et autres documents remis ou envoyés par le Vendeur demeurent sa propriété. Sauf autorisation préalable, le client s'interdit de les modifier, les adapter, les altérer, les copier ou les reproduire par quelque moyen que ce soit et de les communiquer à des tiers.

3. Commandes - Devis

Sauf délai spécifique qui y serait mentionné, tout devis ou offre du Vendeur n'est valable que pour un délai de 30 jours à compter du jour de sa date de son émission. La vente ne sera conclue qu'à la réception par le Vendeur d'un bon de commande conforme en tout point à l'offre.
L'acceptation de la commande par le Vendeur résulte de la livraison directe des produits ou de l'exécution de la prestation de service commandé.
Toute commande parvenue au Vendeur est réputée ferme et définitive.

4. Livraison - Délais

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, la livraison des biens ou l'exécution des prestations s'effectuera dans les délais indiqués sur le bon de commande, qui doit au moins être une date limite de livraison. A défaut de mention de délai sur le bon de commande, le Vendeur livre le bien ou exécute la prestation sans retard injustifié et au plus tard 60 jours après la conclusion du contrat.

En cas de manquement du Vendeur à son obligation de livraison à la date ou à l'expiration du délai prévus ci-dessus, ou, à défaut, au plus tard 60 jours après la conclusion du contrat, l'Acheteur peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai. Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le professionnel ne se soit exécuté entre-temps. Néanmoins, l'Acheteur peut immédiatement résoudre le contrat lorsque le professionnel refuse de livrer le bien ou de fournir le service ou lorsqu'il n'exécute pas son obligation de livraison du bien ou de fourniture de service à la date prévue, si cette date ou ce délai constitue pour l'Acheteur une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du consommateur avant la conclusion du contrat. Les frais et risques liés à l'opération des produits sont à la charge exclusive du Vendeur. À compter de la livraison, les risques des produits sont transférés à l'Acheteur.

5. Réception

L'Acheteur prendra réception des produits commandés lors de la livraison à la date et au lieu convenus.

6. Réserve de propriété

Le Vendeur se réserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement d'une seule échéance peut entraîner la revendication des biens. Le client supporte néanmoins dès la livraison, telle que définie à l'article 4, les risques et parts et de détérioration ainsi que les dommages qu'ils pourraient occasionner.

7. Prix

Sauf conditions particulières propres à la vente, les prix des produits, du transport et du montage sont ceux figurant de manière détaillée sur la facture.

Ces prix sont fermes et définitifs à la date de l'édition de la facture. À l'arrivée de l'installateur, si le client n'a pas terminé les travaux ou aménagements nécessaires avant installation, le Vendeur facturera à ce dernier des frais (notamment de transport et de main d'oeuvre) en résultant.

8. Dimensions - Coloris

Les dimensions, coloris, poids de certains matériaux tels que toiles, tissus, lames, etc... sont soumis à des variations inhérentes à leur nature et de ce fait, ne sont garantis que dans la limite des tolérances d'usage. Notamment le Vendeur ne garantit pas une parfaite identité de nuance entre l'échantillon retenu par le client et le produit livré.

9. Pose

Lorsque la pose est effectuée par le Vendeur et qu'elle porte sur des produits nécessitant une alimentation électrique, les devis et les prestations du Vendeur comprennent le branchement électrique, à savoir le raccordement du moteur à un boîtier électrique présentant prévu à cet effet et situé à proximité immédiate. Tout déplacement et main-d'oeuvre supplémentaire pour un nouveau réglage seront facturés au tarif en vigueur.

CLAUSES GÉNÉRALES

10. Garantie commerciale

Les produits vendus et installés sont couverts, conformément au Livret de Garantie en cours de validité, par une garantie contractuelle contre tout défaut ou vice de matière ou de fabrication pendant la durée indiquée dans le Livret de Garantie et d'entretien Stordif à compter de la date de livraison desdits produits.

En cas d'altération, de vice apparent ou caché déclaré par l'Acheteur pendant cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Vendeur s'oblige à remplacer à ses frais les produits concernés dans les meilleurs délais.

Cette garantie ne couvre pas les défauts occasionnés du fait d'une utilisation anormale ou fautive ou résultant d'une cause étrangère aux qualités intrinsèques des produits ou des installations.

Les produits ne figurant pas au Livret de Garantie ne bénéficient pas de la garantie contractuelle. Les dispositions qui précèdent ne sont pas exclusives des dispositions relatives à la garantie légale de conformité et de celles relatives à la garantie du fait des vices cachés conformément aux dispositions de l'article L. 217-15 du Code de la consommation.

Les garanties ne sont dues que par le Vendeur. Les autres membres du réseau STORDIF, qui ne sont pas parties au contrat, ne sont tenus à aucune garantie.

11. Garantie légale

Les dispositions des articles L. 217-4, L. 217-5, L. 217-12 et L. 217-16 du Code de la consommation ainsi que les articles 1641 et 1648 premier alinéa du Code civil sont intégralement reproduites ci-après.

Article L. 217-4

Le Vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L. 217-5

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le Vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'Acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un Acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le Vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'Acheteur, porté à la connaissance du Vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L. 217-12

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L. 217-16

Lorsque l'Acheteur demande au Vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'Acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code civil

Le Vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'Acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1^{er} du Code civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

12. Faculté de conserver les pièces détachées

Lorsque le Vendeur procède au remplacement de l'installation de l'Acheteur, l'Acheteur est informé de la faculté qui lui est offerte de conserver les pièces, les éléments ou appareils concernés.

13. Clause résolutoire

Hors le cas particulier du retard de livraison régi à l'article 4, en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, la présente vente sera résolue de plein droit. La partie défaillante indemniserà l'autre partie de l'intégralité du préjudice causé par sa défaillance.

14. Tribunal compétent

En cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande avec un Acheteur agissant en qualité de consommateur, le TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIEGE SOCIAL DU VENDEUR est seul compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Stordif
22 rue de la Gare
67120 DUPPIGHEIM